



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2007

Soixante et unième session
Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.46 et Add.1)]

61/134. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires²,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

Notant avec une profonde inquiétude le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et leur impact croissant ces dernières années, et réaffirmant qu'il faut prendre des mesures durables à tous les niveaux pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophes naturelles en suivant une démarche intégrée et multirisque et qu'il importe d'inscrire la prévention des catastrophes dans le cadre des stratégies de développement durable à long terme, compte tenu de la Déclaration de Hyogo³ et du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes⁴,

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris la violence sexiste et la violence contre les enfants, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile,

¹ A/61/85-E/2006/81.

² A/61/85/Add.1-E/2006/81/Add.1.

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁴ Ibid., résolution 2.

Soulignant qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes pour l'aide humanitaire, de façon à assurer une répartition plus équitable de ces ressources entre les diverses situations d'urgence humanitaire et à mieux satisfaire les besoins dans tous les secteurs,

Constatant avec satisfaction les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer les interventions humanitaires, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination de l'action humanitaire et en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et approprié,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la neuvième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2006 ;

2. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres acteurs de l'aide humanitaire afin qu'ils poursuivent les efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme et de situation d'urgence complexe en renforçant davantage les moyens d'intervention à tous les niveaux, en continuant de renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des États touchés, selon qu'il conviendra, et en renforçant la transparence, la performance et la responsabilisation ;

4. *Engage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement de la capacité des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales de fournir une aide humanitaire ;

5. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, réaffirme le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, et fait valoir la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir plus systématiquement des liens avec les États Membres qui offrent des biens militaires en appui à des interventions en cas de catastrophe naturelle afin de déterminer dans quelle mesure ces biens peuvent être mis à disposition ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec les États et les organisations compétentes, la mise en œuvre et l'amélioration, selon qu'il conviendra, des mécanismes permettant d'utiliser les moyens en attente en cas d'urgence, y compris les moyens humanitaires régionaux, le cas échéant, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notamment au titre d'accords dûment conclus avec les organisations régionales intéressées ;

8. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies à

poursuivre les efforts entrepris récemment pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres participants au Comité permanent interorganisations ;

9. *Réaffirme* que la présence de l'Organisation dans les pays doit être plus efficace, plus utile, plus cohérente, mieux coordonnée et plus performante, le haut responsable résident des Nations Unies chargé de la coordination de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies étant ainsi appelé à jouer un plus grand rôle tout en bénéficiant de l'autorité, des ressources et de la responsabilisation appropriées ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, s'agissant notamment de dispenser la formation nécessaire, de trouver les ressources voulues et d'améliorer le processus de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

11. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en effectuant des analyses des besoins et en élaborant des plans d'action communs, de façon à affiner le processus et à en faire un instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires compétentes, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les États touchés ;

12. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies de mettre en place d'autres mécanismes en vue d'améliorer la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils ont obtenus en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient efficacement utilisées ;

13. *Demande* aux donateurs de fournir des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse, compte tenu de l'évaluation des besoins, et d'encourager la mise en œuvre des principes d'action humanitaire ;

14. *Se félicite* de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires conformément à la résolution 60/124 de l'Assemblée générale en date de 15 décembre 2005, et du fait que cinquante-quatre donateurs aient annoncé des contributions d'un montant de 297,9 millions de dollars des États-Unis pendant sa première année de fonctionnement, prend note de l'évaluation que le Secrétaire général fait de cette phase opérationnelle initiale dans son rapport sur le Fonds² et attend avec intérêt l'examen indépendant en 2008 ;

15. *Se félicite également* des efforts entrepris par le Secrétaire général pour mettre en place des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et d'obligation redditionnelle pour le Fonds, et souligne qu'il importe de faire en sorte que les ressources soient allouées et utilisées de la manière la plus efficace et la plus transparente possible ;

16. *Engage* les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées à faire des contributions volontaires au Fonds, réaffirme l'objectif visé qui est de 500 millions de dollars d'ici à 2008 et souligne que ces contributions devraient compléter les engagements actuels en faveur des programmes humanitaires, sans porter préjudice aux ressources fournies au titre de la coopération internationale pour le développement ;

17. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

18. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures efficaces pour faire face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que leurs lois et institutions permettent de prévenir les actes de violence sexiste, de diligenter des enquêtes lorsqu'ils sont commis et d'en poursuivre les auteurs ;

19. *Engage* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer les services d'appui, notamment le soutien psychosocial, aux victimes de la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire ;

20. *Demande* à tous les États et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées ;

21. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

22. *Lance un appel* aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

23. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵ offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États Membres à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

24. *Insiste de nouveau* sur l'importance que revêt le débat consacré aux politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, et sur le fait que les États Membres doivent sans cesse revitaliser ce débat afin d'en accroître l'utilité, l'efficacité et l'impact ;

25. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur les questions humanitaires, compte tenu des mandats respectifs ainsi que des avantages comparatifs et des aspects complémentaires des deux organes ;

⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

26. *Décide*, en vue de permettre un débat plus ciblé et intégré des questions humanitaires, de renvoyer les points subsidiaires de son ordre du jour relatifs au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, examinés actuellement par la Deuxième Commission, à sa plénière à compter de sa soixante-deuxième session ;

27. *Rappelle* que, lors du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la neuvième fois aux affaires humanitaires, le Secrétaire général a été prié de rendre compte dans son rapport des enseignements tirés et des pratiques optimales concernant l'exécution de projets pilotes au moyen d'une approche intersectorielle, en consultation avec les pays touchés et avec la participation active des entités humanitaires compétentes des Nations Unies⁶ ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2007, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies et un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006*

⁶ Voir résolution 2006/5 du Conseil économique et social, par. 26.